



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

MISE AU POINT

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNE LES DEUX ALPES
48 Avenue de la Muzelle
BP 12
38860 LES DEUX ALPES

B - Objet du marché public

Déploiement d'activités d'eaux vives sur le Vénéon

Consultation n°2025-A-06

C - Identification du soumissionnaire retenu

SAS BLUCHT AVENTURE
52 Chemin Des Silos
38260 Marcilloles
Siret : 98502550100018
Courriel : bluchtaventure@gmail.com
Tel : 07.89.46.42.66

D - Modifications apportées

En guise de mise au point de la concession, les modifications ci-dessous sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives de la concession, notamment le de contrat.

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié	Nature de la modification apportée
Contrat article 3.3 Périmètre de la concession	Les parcelles seront actualisées au contrat avant notification.
Contrat article 3.5 Engagements de l'autorité concédante	Ajout de la clause suivante : Le foncier mis à disposition du concessionnaire devra être sain et alimenté en eau et électricité. Les travaux relatifs aux alimentations sont à la charge de l'autorité concédante. En revanche, les travaux éventuels de terrassement et d'aménagement seront à la charge du concessionnaire.
Contrat article 3.8 Durée et prise d'effet du contrat	La durée du contrat est revue à 9 ans. L'annexe CEP du concessionnaire est produite sur cette durée.
Contrat Article 6.2 Travaux à la charge du concessionnaire	Il est autorisé au concessionnaire l'installation d'équipements fixes qui seront maintenus sur site durant toute la durée du contrat, et d'équipement amovibles. Les deux types d'équipement sont listés à l'article en question
Contrat Article 9.1 Rapport annuel d'information à l'autorité concédante	L'alinéa 2 est modifié comme suit : « Le concessionnaire s'engage à faire certifier par un expert-comptable l'ensemble des éléments financiers de ce rapport. »
Contrat Article 10.1 Responsabilité de l'autorité concédante	La clause suivante est ajoutée : « L'autorité concédante est responsable de la structure du foncier mis à disposition et des alimentations nécessaires en eau et électricité, mais pas de l'aménagement du terrain qui demeure de la responsabilité du concessionnaire».
Contrat Article 11.1 Pénalités	<p>Le second alinéa est modifié comme suit : « Dès constatation du fait générateur des pénalités, l'autorité concédante adresse au concessionnaire, par mail, une mise en demeure de remédier à sa défaillance sous 5 jours. Les pénalités seront exigibles de plein droit à compter du sixième jour suivant l'envoi de la mise en demeure. »</p> <p>Les pénalités suivantes sont supprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défaut d'information à l'autorité concédante - Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité <p>Enfin, l'occurrence de la pénalité « Non production du rapport annuel » est hebdomadaire.</p>
Annexes au contrat	Les annexes au contrat ont été mises à jour, notamment : Annexe 1 consistance des services délégués : le plan d'investissement est rectifié avec mention des années de réalisation Annexe 6 CEP : actualisation sur 9 ans, avec prise en compte

uniquement des activités prévues sur
Deux Alpes

E - Signature de la mise au point.

Signature du concessionnaire retenu

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

A Les Deux Alpes, le 24 avril 2025

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre)